

## **VD\_OMNI GE.2013.0036 vom 24. September 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0036)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0036 du 24 septembre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2013.0036 del 24 settembre 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Direction générale de l'environnement (DGE), Centre de Conservation de la faune et de la nature, Municipalité de Buchillon | Violation du droit d'être entendu du recourant; l'autorité intimée n'a pas informé ce dernier de son intention de rendre une décision lui interdisant de procéder à l'entretien de la surface soumise au régime forestier et ne l'a pas invité à se déterminer sur cette question. Il n'a pas non plus été informé sur l'étendue qui était considérée comme une aire forestière et il n'a pas pu s'exprimer sur les éléments déterminants concernant l'entretien de la forêt. Le tribunal ne peut pas réparer ce vice dans la procédure de recours car la question de la gestion de l'aire forestière doit être examinée dans le cadre de la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de l'Aubonne. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu. Il se plaint du fait que l'autorité intimée ne l'aurait jamais informé de son intention de rendre une décision lui faisant défense de procéder à l'entretien de sa parcelle et qu'elle l'aurait encore moins invité à se déterminer sur le secteur où elle avait l'intention de faire porter cette interdiction. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505; ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 et les arrêts cités). L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire ( ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17). b) L'autorité intimée soutient, dans ses déterminations du 4 avril 2013, qu'une séance sur place a été organisée en date du 13 février 2012 en présence du recourant, de la conservatrice de la nature (Mme Z. \_\_\_\_\_) ainsi que de l'inspecteur des forêts (M. A. \_\_\_\_\_) et que lors de la vision locale, la problématique liée au traitement excessif de la forêt aurait été évoquée. Le recourant aurait été assisté de son conseil de l'époque, Me Chaudet, et les représentants des services de l'Etat lui auraient alors expliqué que la fauche sous les arbres forestiers n'était pas acceptable parce qu'elle transformait à terme la forêt en parc et conduirait par conséquent à un changement

d'affectation. c) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas informé le recourant de son intention de rendre une décision lui interdisant de procéder à l'entretien de la surface soumise au régime forestier et ne l'a pas invité à se déterminer sur cette question. Le recourant n'a pas été informé non plus sur l'étendue qui était considérée comme une aire forestière par l'autorité intimée et n'a pas pu s'exprimer sur les éléments déterminants concernant l'entretien de la forêt. Ce n'est qu'au stade du recours contre la décision du 4 février 2013 que la question de la délimitation de la forêt s'est posée ainsi que la nécessité d'une procédure en constatation de l'aire forestière. Par ailleurs, c'est aussi dans le cadre de cette procédure, qui a donné lieu à l'arrêt du 23 septembre 2015, que la question de l'entretien différencié des différents secteurs forestiers de la parcelle du recourant s'est posée. C'est en effet lors de l'inspection locale, que l'inspecteur forestier A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était important de différencier l'entretien selon les types de zone en indiquant qu'un plan de gestion de la parcelle n° \_\_\_\_\_ permettrait d'apporter les nuances tout en respectant les exigences légales. La question d'une gestion différenciée semble envisageable, ce qui ressort de la lettre du conseil du recourant du 15 juillet 2015 dans le dossier GE.2014.0183 et des correspondances des 19 avril et 30 juin 1984 de l'inspecteur forestier B. \_\_\_\_\_. Ce dernier avait en effet envisagé l'octroi de plusieurs permis de coupe pour éclaircir le peuplement afin d'obtenir une forêt claire de type parc; ce type de forêt correspond au secteur sud-ouest de l'aire forestière située entre la façade ouest du bâtiment ECA 174 et la rive de l'Aubonne. Par ailleurs, la gestion différenciée de la forêt en fonction des secteurs considérés est liée à la valeur écologique de chaque secteur, qui devra être précisée dans le cadre de la procédure concernant le classement de l'embouchure de l'Aubonne, portée sous No \_\_\_\_\_ à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (ordonnance sur les zones alluviales ; RS 451.31). L'autorité intimée doit d'ailleurs reprendre l'étude des mesures prévues sur la parcelle du recourant à la suite de l'arrêt AC.2006.0079 du 29 février 2008. Ainsi, c'est dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, lié à la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de l'Aubonne, que la question de la gestion différenciée de l'aire forestière sur la parcelle n° \_\_\_\_\_ devra être examinée.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée a été rendue sans respecter le droit d'être entendu du recourant et sans que le tribunal puisse réparer ce point dès lors que la question de la gestion de l'aire forestière doit être examinée dans le cadre de la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de l'Aubonne. Le recours doit donc être admis pour ce motif et la décision attaquée annulée. Il appartient encore au tribunal de statuer sur la répartition des frais et dépens (art. 91 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36). A cet égard, le tribunal constate que la décision attaquée a été prise en raison du comportement du recourant concernant l'entretien intensif de surfaces comprises dans l'aire forestière, ce que le tribunal a constaté lors de l'inspection locale effectuée dans le cadre de la procédure GE.2014.0183. En conséquence, pour cette raison, il ne sera pas alloué de dépens au recourant (art. 56 al. 1 LPA-VD). Les frais sont toutefois laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'issue du recours (art. 49 al. 1 LPA-VD).